

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COOP AGRICOLE DE TONNAY BOUTONNE

La Grande Pièce
Route de surgères
17380 TONNAY BOUTONNE

Références : 0007204408/2022/350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement COOP AGRICOLE DE TONNAY BOUTONNE implanté La Grande Pièce Route de surgères 17380 TONNAY BOUTONNE. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP AGRICOLE DE TONNAY BOUTONNE
- La Grande Pièce Route de surgères 17380 TONNAY BOUTONNE
- Code AIOT dans GUN : 0007204408
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Fondée en 1936, la Coopérative Agricole de Tonnay-Boutonne a pour principales activités :

- La collecte de céréales : elle représente une des plus grosses activités de la coopérative, et elle consiste à stocker et commercialiser la récolte des adhérents.
- L'approvisionnement : Les adhérents achètent tous les intrants (phytos, engrais) nécessaires pour le suivi de leurs cultures.

La Coopérative de Tonnay-Charente adhère à 3 groupes :

- L'UNION ENTENTE DES COOPERATIVES, dont le siège social est à Tonnay Boutonne qui rassemble 9 coopératives à taille humaine dont le but est l'exportation de gros volumes de céréales en transitant par les ports de TONNAY CHARENTE et de LA ROCHELLE LA PALLICE.

- L'UDCA (Union Des Coopératives Agricoles), dont le siège social est à Fontcouverte (17), rassemble 18 coopératives du Poitou-Charentes et de la Dordogne, de tailles diverses, dans le but d'avoir des conditions d'achat et d'approvisionnement optimales.
- Le SCI (Service Commun Informatique), dont le siège social est à Fontcouverte (17), rassemble 8 coopératives et 3 informaticiens qui gèrent et développent les systèmes informatiques des coopératives adhérentes.

La coopérative compte environ 150 adhérents. La production annuelle est d'environ 60 000 tonnes de céréales dont 30 000 tonnes de maïs destinées principalement à la filière d'élevage de volailles. Les autres céréales étant plus particulièrement destinées au secteur de production de farine (minoteries).

L'effectif du site de Tonnay-Boutonne est de 21 personnes.

Le 24 septembre 2021, les services de la DREAL ont été alertés d'un feu dans un élévateur du silo béton sur le site de Tonnay Boutonne avec intervention des services du SDIS.

Cet incident n'a causé aucun dégât majeur et aucun blessé n'a été signalé.

L'analyse des événements réalisée par l'exploitant sur le retour d'expérience de cet incident a permis la mise en place de mesures correctives, notamment le remplacement des sondes de niveau à contact par des sondes rotatives dernière génération, le rajout de sondes de bourrage supplémentaires et la mise en conformité des raccords de la colonne sèche de la tour de manutention du silo béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Implantation et dispositions constructives
- Propreté et nettoyage des installations
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Vérification des installations électriques
- Dispositif de prévention des accidents
- Dispositions d'exploitation
- Formation du personnel
- Risque foudre
- Thermométrie
- Procédures d'intervention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/03/2007, article 1.2.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation et dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 5	/	Sans objet
Propreté et nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14 > I.	/	Sans objet
Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
— Procédures d'intervention.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 > I. B.	/	Sans objet
Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26	/	Sans objet
Consignes générales et procédures d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé a permis de mettre en évidence un respect des dispositions réglementaires sur les conditions d'exploitation du silo plat en terme de nettoyage, de surveillance des conditions de stockage des céréales (thermométrie), de moyens de lutte contre l'incendie et de sensibilisation du personnel aux risques liés aux activités du site.

Des justifications sont toutefois attendues sur la réalisation de la mise à jour de l'étude technique foudre suite à la construction de la dernière extension du silo plat.

Un point de vigilance est également rappelé à l'exploitant sur la fréquence (annuelle) de réalisation des vérifications des installations électriques au titre ICPE (rubrique 2160) et sur les suites données à la vérification du matériel électrique par la société de contrôle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, situation administrative du site
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative
Constats : La dernière actualisation de la situation administrative du site a été transmise à l'inspection dans le cadre de la précédente visite d'inspection du 5 octobre 2021 (visite réalisée suite à un départ de feu sur un élévateur du silo béton). Cette visite avait permis de constater la mise en place de 2 stockages supplémentaires d'engrais liquides (2 citernes souples de 400 m ³ de capacité unitaire placées dans un bassin de rétention avec géomembrane étanche) sans avoir porté cette modification à la connaissance du préfet. Toutefois, cette augmentation de capacité ne modifie pas le classement de la rubrique 2175 qui reste soumise au régime de la déclaration.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation et dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 5
Thème(s) : Autre, Implantation et dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres. Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120. Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres. Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée. Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres. Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.
Constats : Les nouvelles capacités de stockage du silo plat sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance de plus de 25 mètres. Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de plus de 10 mètres. Concernant le nouveau silo plat : Les distances d'éloignement sont circonscrites dans les limites de propriété. La tour de manutention a une hauteur de 30 m et respecte l'éloignement de 1,5 x hauteur soit 45 m des limites de propriété. Les parois du silo de stockage sont inférieures à 10 m. L'éloignement de 25 m est respecté. La tour de manutention est éloignée de 10,92 m du séchoir.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté et nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² . Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules. Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.
Constats : Le nettoyage est réalisé à l'aide de 2 aspirateurs présents en permanence sur le site + 1 autre mobile mutualisé sur les différents sites du groupe. La tour de manutention est équipée d'une colonne d'aspiration. L'exploitant dispose de consignes écrites de nettoyage précisant notamment les volumes et les surfaces à nettoyer avec la fréquence du contrôle. L'état d'empoussièrement au niveau des installations du silo plat au jour de l'inspection été globalement très satisfaisant. Le registre de nettoyage mis en place pour le silo plat est examiné par l'inspection. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées et disposent de dispositifs d'aspiration. Le nouveau silo dispose d'une tour de manutention dans laquelle se situe l'essentiel des équipements : Manutention : - 3 élévateurs de 200 t/h (aspiration en pied et en tête d'élévateur) - 6 transporteurs à chaînes capotés Nettoyage : - 1 nettoyeur séparateur type Marot - 1 filtre à poussières Ensilage : - 1 transporteur à bande L'ensemble de ces équipements est muni d'aspirations des poussières reliés au filtre à poussières.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. — d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; — d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (communication téléphonique) ;• 1 poteau incendie extérieur situé à moins de 100 mètres du site ;• d'une réserve d'eau de 120 m³ située à 30 mètres du silo plat et équipée de 2 prises de raccordement pour les services du SDIS (réception par le SDIS réalisée le 24/10/2017) ;• 1 colonne sèche au niveau de la tour de manutention du silo plat ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles ;• Système d'aspersion et d'immersion sur séchoir + trappe vide-vite ; Séchoir silo plat à double passage avec détecteur de niveau vide avec arrêt du brûleur, présence d'une sécurité défaut brûleur. Électrovanne en amont de chaque brûleur. Vannes de sécurité « redondante » sur canalisation de gaz en amont du séchoir.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

— appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;

— ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

— l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

— l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Constats :

Présentation des rapports de vérification des installations électriques suivants :

- Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail du silo de stockage à plat (rapport du 24/09/2020 suite à vérification du 23/09/2021 ref : n° 7802833/17.5.1.P) réalisé par Bureau Véritas,

Ce rapport fait de 4 observations.

- Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail du silo de stockage à plat (rapport du 16/09/2021 suite à vérification du 15/09/2021 ref : n° 7802833/17.3.1.P) réalisé par Bureau Véritas,

Ce rapport ne fait état d'aucune observation.

- Rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE du silo béton et du silo de stockage à plat (rapport du 02/10/2018 suite à vérification du 16/09/2018 n° 219021/10/7) réalisé par Bureau Véritas,

Ce rapport fait état de 2 écarts dont 1 déjà signalé.

- Rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE du silo béton et du silo de stockage à plat (rapport du 25/09/2020 suite à vérification du 23/09/2020 n° 219021/10/9) réalisé par Bureau Véritas,

Ce rapport fait état de 3 écarts déjà signalés.

L'exploitant n'a pas réalisé les vérifications de ses installations électriques au titre de la réglementation ICPE pour silos de stockage de céréales sur les années 2019 et 2021.

Il est rappelé à l'exploitant que ces vérifications doivent être réalisées annuellement.

=>L'exploitant réalise sous 3 mois les vérifications annuelles de ses installations électriques au titre du code du travail et de la réglementation ICPE (rubrique 2160) pour silos de stockage de céréales du site de Tonnay-Boutonne.

Les travaux de mise en conformité sur les points constatés lors des vérifications sur les installations électriques du site doivent être réalisés sous un an.

L'inspection a procédé par sondage à la vérification de l'indice de protection sur quelques plaques de moteurs électriques du silo. L'ensemble des équipements contrôlés avaient un indice de protection IP 5X.

L'exploitant indique qu'aucun véhicule de transport ne pénètre ou stationne dans le bâtiment de stockage de céréales à plat. Seule la chargeuse est amenée à entrer dans le bâtiment pour effectuer les opérations de reprise du grains.

=> L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur qu'un dispositif pare-étincelles est présent sur la chargeuse susceptible de pénétrer dans le silo plat.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières.

Constats :

Absence d'antenne relais sur le silo.

L'antenne relais (SFR) au sol qui était située à environ 20 mètres du silo à plat a été démontée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement relatif à la première tranche du silo plat en 2015.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La personne référente et désignée par l'exploitant pour la conduite des installations installations de stockages de céréales du site est Monsieur Thierry JOUBERT (Chef de silo). L'exploitant dispose d'un plan de formation du personnel du site pour assurer le suivi des différentes formations en fonction des risques particuliers liés à chaque fonction exercé sur le site (présentation du plan de formation sous format informatique). Les dernières formations réalisées sont relatives aux risques engrais, stockage de grains et incendie (manipulation extincteurs). Selon l'exploitant aucun incident ou accident n'est survenu sur les installations de stockage à plat sur le site depuis le début de l'exploitation de cette installation. L'exploitant dispose d'un registre sous format informatique des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion. Il est rappelé à l'exploitant qu'une analyse formalisée doit être réalisée annuellement sur les causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : — Procédures d'intervention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 > I. B.
Thème(s) : Risques accidentels, procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment : — le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article 21 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; — les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
Constats : L'exploitant indique avoir transmis au SDIS17 les plans des installations et des dangers associés ainsi que les différentes procédures et consignes de sécurité relatives aux activités exercées sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les documents suivants : Rapport de l'analyse du risque foudre (ARF) du 18/02/2013 réalisé par Bureau Veritas (Rapport du 20/02/2013) dans le cadre de la construction du silo plat. Rapport de mise à jour de l'analyse du risque foudre du 31/03/2015 (ref : 2014751-4) réalisé par Bureau Veritas dans le cadre de l'extension du silo plat. Ce rapport fait état de 5 observations dont la nécessité de réaliser une étude technique foudre (ETF) afin de définir les caractéristiques précises des moyens de protection. => L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de réalisation des travaux de mise en conformité préconisés dans cette ARF.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Suite à la réalisation de son ARF du 31/03/2013, l'exploitant a fait réaliser une étude technique foudre (ETF) en date du 06/06/2013 par la société INDELEC. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'actualisation de cette ETF afin de prendre en compte l'extension du silo plat (2eme tranche). Cf point précédent sur la mise à jour de l'ARF du 31/03/2015. => L'exploitant transmet à l'inspection le rapport relatif à l'actualisation de l'étude technique foudre relative à la prise en compte de l'extension du silo plat. En cas de non réalisation de cette ETF, il transmet un échéancier pour la réalisation de cette étude au titre de l'année 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants : - Dernier rapport (ref: 7970419/2.5.1R) de vérification visuelle annuelle des installations de protection contre le risque foudre réalisée le 23/03/2021 par Bureau Veritas (sans observation). - Dernier rapport (ref: 7970419/1.8.1R) de vérification complète des installations de protection contre le risque foudre réalisée le 28/03/2022 par Bureau Veritas (sans observation). Ces 2 rapports prennent comme référence l'ARF et l'ETF réalisées en 2013 (sans prise en compte de la dernière extension du silo plat). => L'exploitant s'assure lors des prochaines vérifications de ses installations de protection contre le risque foudre par un organisme certifié de la bonne prise en compte des dernières mises à jour des ARF et ETF du site (Cf points précédents).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage.
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Comme pour la première tranche du silo plat réalisé en 2013, les conditions de stockage des grains font l'objet d'un suivi thermométrique. Des sondes sont réparties dans les tas de grains au sein du bâtiment de stockage de céréales. Les sondes de température sont au nombre de 3 par travée pour 12 travées soit 36 sondes équipées de 3 capteurs par sonde (108 mesures). Chaque sonde est reliée au pupitre de commande permettant de scruter et enregistrer les températures (suivi silo-thermie sous format informatique). La ventilation est mise en marche, lorsque les sondes de températures enregistrent une différence importante entre l'extérieur et l'intérieur du tas de grains. La ventilation est possible via des gaines et des ventilateurs fixes.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes générales et procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales et procédures d'intervention
Prescription contrôlée : A. Consignes générales. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 24 du présent arrêté pour les travaux dans les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;- l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations. B. Procédures d'intervention. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article 21 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;- dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

Ces consignes indiquent notamment :

- les plans d'évacuation - conduites à tenir en cas d'accident ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité (suivi informatique) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo (procédure de nettoyage) ;
- la conduite à tenir en cas d'accident au niveau du séchoir avec intégration de la trappe vide vite.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet